

navires à vapeur ; ou de 1, 2, ou 3 pavillons à damier rouge et blanc, selon le nombre des navires, s'il s'agit de navires à voiles.

A la descente, le pavillon de pilote est inférieur, soit au pavillon rouge, soit au pavillon damier rouge et blanc, selon que les bâtiments qui descendent sont à vapeur ou à voiles.

A la montée, les pavillons sont hissés quand les navires sont auprès du Port-des-Barques ; ils sont amenés quand les navires sont devant Soubise.

A la descente, les pavillons sont hissés quand les navires démarrent de Tonnay-Charente ; ils sont amenés quand ces mêmes navires sont devant les moulins de Fichemore.

ARTICLE 5.

Les pilotes de la station intérieure sont autorisés, en tout temps, à monter à la tour Saint-Louis, pour s'assurer du point précis où se trouvent les bâtiments dont ils ont à prendre la direction à la montée.

Ils peuvent réclamer, s'il est nécessaire, l'assistance des bâtiments ou des pontons, et faire des observations si le passage libre de la rivière leur paraissait trop engagé.

ARTICLE 6.

Les bâtiments à vapeur et les bâtiments à voiles ayant le vent favorable, doivent toujours franchir le port militaire à contre-courant.

Les bâtiments à voiles qui se laissent dériver doivent se tenir, l'avant au courant, avec un bout de chaîne traînant sur le fond et avec des amarres.

Les bâtiments à vapeur destinés pour le bassin du commerce sont exceptionnellement autorisés à traverser le port militaire avec la fin du flot, dans ce cas, ils sont obligés d'avoir à l'arrière une ancre à jet en mouillage, avec un grelin. Une bouée doit être frappée sur ce grelin.

Si une circonstance imprévue forçait le bâtiment à laisser tomber cette ancre à jet, afin d'éviter, soit des avaries contre un des navires du port, soit un échouage, ce grelin serait filé par le bout, lorsque le bâtiment pourrait continuer sa route. L'ancre et le grelin seraient relevés ensuite, par les soins de la direction du port et remis à leur propriétaire.

ARTICLE 7.

Il est interdit aux bâtiments du commerce français ou étrangers de séjourner dans le port militaire, s'ils n'y sont appelés pour prendre ou débarquer un chargement. Ceux qui, surpris par une circonstance fortuite, seront forcés de s'arrêter, s'amarreront le long d'un des pontons ; la tour Saint-Louis préviendra la direction du port de l'arrêt du bâtiment dans l'arsenal. Le gardien du ponton sur lequel se sera amarré le navire, veillera à ce que personne de l'équipage ne communique avec la terre, jusqu'à l'arrivée de l'agent de surveillance de la direction des mouvements du port.

ARTICLE 8.

Il est interdit à tout bâtiment de commerce traversant le port militaire de s'y arrêter, s'il n'y est contraint par une circonstance de force majeure, et de communiquer, par quelque moyen que ce soit, avec les bâtiments ou les embarcations du port.

Les gardiens, gendarmes et autres agents de service aux postes de l'avant-garde, de l'arrière-garde et du raz, doivent veiller à l'observation de cette consigne.

En cas de contravention, les gardiens, gendarmes ou agents de ces trois postes se préviendront mutuellement, au moyen d'un pavillon bleu à croix blanche. Le bâtiment qui aura contrevenu serait,

le cas échéant, sommé de s'arrêter à sa sortie de l'arsenal, pour que des investigations soient faites à bord. Si le bâtiment refusait d'obtempérer à la sommation qui lui aurait été faite, l'autorité prendrait des mesures pour que les investigations aient lieu, suivant le cas, soit en rade de l'île d'Aix, soit au poste d'amarrage du navire.

ARTICLE 9.

Il n'est permis à aucun bâtiment, à aucune embarcation du commerce, de passer par le port militaire, après le coup de canon de retraite et avant le coup de canon de Diane.

ARTICLE 10.

Aucune embarcation de commerce appartenant, soit à un navire mouillé en dehors des limites de l'arsenal, soit à des particuliers, ne peut entrer dans le port militaire, sans une autorisation spéciale du major-général.

Les embarcations qui obtiendront cette autorisation seront visitées à l'entrée et à la sortie, par les gardiens des postes-flottants.

ARTICLE 11.

Les bâtiments du commerce qui séjournent dans le port militaire, pour y prendre ou pour y débarquer un chargement, ainsi que ceux qui, ne faisant que traverser, sont obligés de s'amarrer pour y attendre le retour de la marée ou pour tout autre motif, ne peuvent démarquer qu'après avoir été visités par un portier désigné par le gardien-major, un maître de la direction du port et un gendarme pris à la porte du Soleil.

Si le bâtiment est à vapeur, la direction des mouvements du port enverra à son bord un pompier pour s'assurer que les feux sont éteints.

Dans le cas où un bâtiment à vapeur, forcé de s'arrêter le long d'un ponton dans le port militaire désirerait conserver les feux au fond des fourneaux, il sera tenu de recevoir à son bord un pompier pour la surveillance de ces feux.

La rémunération due au pompier, pour ce service extraordinaire, est fixée à la somme de 0 fr. 33 c. par heure de présence à bord. Les fractions d'heures inférieures à une demi-heure, seront payées 0 fr. 20 c. et celles au dessus d'une demi-heure, comme l'heure entière.

ARTICLE 12.

Lorsqu'un bâtiment de commerce, chargé pour l'Etat, devra entrer dans le port militaire, ou qu'il devra être amarré en dehors, il recevra, aussitôt que sa présence sera signalée, un maître de la direction du port, pour le conduire et le faire amarrer au poste désigné par le directeur du port.

ARTICLE 13.

Lorsqu'un bâtiment du commerce chargé pour l'Etat est amarré en dehors du port militaire, il reçoit de la direction du port un agent qui a mission de veiller au travail de chargement et de déchargement.

Les embarcations de ce bâtiment ne sont admises dans le port militaire que pour le service ; elles sont tenues de se faire visiter à leur arrivée et à leur sortie, par les agents du gardiennage.

ARTICLE 14.

Les équipages des bâtiments du commerce, français et étrangers séjournant dans le port militaire pour un motif quelconque, ne doivent, sous aucun prétexte, s'éloigner, pendant le jour, du poste où leurs bâtiments sont amarrés, si ce n'est pour se rendre directement en ville.

Il leur est interdit de quitter leur bâtiment pendant la nuit.